

Procès-verbal du Conseil Municipal - 21 Janvier 2026 -

L'an deux mille vingt-six, le vingt-et-un janvier, à dix-neuf heures, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, le Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Bernard BAILAN, Maire.

La convocation a été adressée le treize janvier deux mille vingt-six.

ÉTAIENT PRÉSENTS : 11 membres

M. BAILAN Bernard, M. MAURIN Pierre, M. ROUSSET Philippe,

M. LORTEAU Christophe, M. TORRES Daniel, Mme HOURDEBAIGT Dominique, M. CHARREYRE Didier, Mme JOLLY-MICHEAU Corinne, M. BENOIT Jérôme, M. DARJOUR Bruno, Mme PETIT Danielle.

ÉTAIENT ABSENTS EXCUSÉS : 04 membres

Mme ALARIC Valérie, M. BROUILLARD Tony, Mme DUPERRIN Sandrine, M. BOUCHERIE Frédéric.

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE : M. ROUSSET Philippe.

I – APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU 10 DECEMBRE 2025

II – AUTORISATION DE DEPENSES DE FONCTIONNEMENT ET D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET (COMMUNE)

Annule et remplace le chapitre II du précédent Procès-verbal de la séance du 10 décembre 2025

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L.1612-1 du Code Générale des Collectivités Territoriales qui prévoit que dans le cas où le budget de la collectivité n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité est en droit d'engager, liquider et mandater les dépenses nouvelles de fonctionnement imputables à l'exercice en cours, dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars, l'exécutif de la collectivité peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, déduction faite des dépenses relatives au remboursement de la dette.

A l'exception des crédits afférents au remboursement de la dette, les dépenses réelles de la section d'investissement à prendre en compte sont celles votées au budget N -1 c'est-à-dire non seulement l'ensemble des dépenses qui ont été inscrites au budget primitif et au budget supplémentaire mais également celles inscrites dans les décisions modificatives.

Par ailleurs, l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales vise les « crédits ouverts » ce qui exclut les restes à réaliser et les reports.

L'affectation des dépenses autorisées doit préciser leur nature et leur ventilation par chapitre et article, ainsi que leur montant.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

BUDGET COMMUNAL

CHAPITRE ET INTITULE		CREDITS OUVERTS AU BP + DM	¼ DES CREDITS
20	Immobilisations incorporelles	10 150.00 €	2 537.00 €
23	Immobilisations en cours	89 410.00 €	22 352.00 €

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré

➤ *Décide à l'unanimité d'accepter les propositions de Monsieur le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.*

III – AUTORISATION DE DEPENSES DE FONCTIONNEMENT ET D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET (ASSAINISSEMENT)

Annule et remplace le chapitre III du précédent Procès-verbal de la séance du 10 décembre 2025

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L.1612-1 du Code Générale des Collectivités Territoriales qui prévoit que dans le cas où le budget de la collectivité n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité est en droit d'engager, liquider et mandater les dépenses nouvelles de fonctionnement imputables à l'exercice en cours, dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars, l'exécutif de la collectivité peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, déduction faite des dépenses relatives au remboursement de la dette.

A l'exception des crédits afférents au remboursement de la dette, les dépenses réelles de la section d'investissement à prendre en compte sont celles votées au budget N -1 c'est-à-dire non seulement l'ensemble des dépenses qui ont été inscrites au budget primitif et au budget supplémentaire mais également celles inscrites dans les décisions modificatives.

Par ailleurs, l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales vise les « crédits ouverts » ce qui exclut les restes à réaliser et les reports.

L'affectation des dépenses autorisées doit préciser leur nature et leur ventilation par chapitre et article, ainsi que leur montant.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

BUDGET ASSAINISSEMENT

CHAPITRE ET INTITULE		CREDITS OUVERTS AU BP + DM	1/4 DES CREDITS
20	Immobilisations incorporelles	8 000.00 €	2 000.00 €
23	Immobilisations en cours	76 293.00 €	19 073.00 €

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré

➤ *Décide à l'unanimité d'accepter les propositions de Monsieur le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.*

IV – RESTES A REALISER SUR DEPENSES D'INVESTISSEMENT - ASSAINISSEMENT

N° d'opération	N° de compte	Libellé	Reste à réaliser
	1391	Subv.équip. Autres tiers	0.00 €
	13911	Subv. équip. Collectivité de rattachement	0.00 €
	1641	Emprunt en euros	0.00 €
	203	Frais d'études, de R&D et frais	8 000.00 €
	2313	Constructions	55 990.00 €
	2313	Constructions	0.00 €
	2315	Install., mat. et outil. tech.	12 480.00 €
		TOTAL	76 470.00 €

V – RESTES A REALISER SUR RECETTES D'INVESTISSEMENT - ASSAINISSEMENT

N° d'opération	N° de compte	Libellé	Reste à réaliser
	001	Excédent antérieur reporté	0.00 €
	021	Virement section exploitation	0.00 €
	10222	FCTVA	0.00 €
	1318	Subv. équip. Autres tiers	23 750.00 €
	203	Frais d'études, de R&D et frais	0.00 €
	2813	Constructions	0.00 €
	2818	Autres immo.corporelles	0.00 €
		TOTAL	23 750.00 €

VI— RESTES A REALISER SUR DEPENSES D'INVESTISSEMENT – BUDGET COMMUNE

N° d'opération	N° de compte	Libellé	Reste à réaliser
	1641	Emprunts en euros	0,00 €
	203	Frais études, recherche et développement et frais d'insertion	3 865,00 €
	2111	Terrains nus	7 357,00 €
	2152	Installations e voirie	901,00 €
	2156	Matériel et outillage d'incendie et de défense civile	1 658,00 €
	21611	Biens historiques et culturels immobiliers : biens sous-jac	800,00 €
	2183	Matériel informatique	310,00 €
	2184	Matériel de bureau et mobilier	208,00 €
	2188	Autres immobilisations corporelles	810,00 €
		TOTAL	15 909,00 €

N° d'opération	N° de compte	Libellé	Reste à réaliser
14. Salle Polyvalente	231	Immobilisations corporelles en cours	4 433,00 €
		TOTAL	4 433,00 €
20. Hôtel des voyageurs	231	Immobilisations corporelles en cours	1 150,00 €
		TOTAL	1 150,00 €
2001. AM Chemin Micarotte	231	Immobilisations corporelles en cours	494,00 €
		TOTAL	494,00 €
21. Réserve local logement d'urgence	231	Immobilisations corporelles en cours	800,00 €
		TOTAL	800,00 €
251. Ecluses Bignonne et Clairière	231	Immobilisations corporelles en cours	51 500,00 €
		TOTAL	51 500,00 €
61. Groupe scolaire	231	Immobilisations corporelles en cours	250,00 €
		TOTAL	250,00 €
71. Travaux Eglise	231	Immobilisations corporelles en cours	375,00 €
		TOTAL	375,00 €
802. Stade	231	Immobilisations corporelles en cours	10 500,00 €
		TOTAL	10 500,00 €
9010. Eclairage public	231	Immobilisations corporelles en cours	6 013,00 €
		TOTAL	6 013,00 €
9011. Travaux de voirie	231	Immobilisations corporelles en cours	7 450,00 €
		TOTAL	7 450,00 €
903. Cabinet médical	231	Immobilisations corporelles en cours	1 461,00 €

		TOTAL	1 461.00 €
		TOTAL GENERAL	100 335.00 €

VII– RESTES A REALISER SUR RECETTES D'INVESTISSEMENT – BUDGET COMMUNE

N° d'opération	N° de compte	Libellé	Reste à réaliser
	001	Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	0.00 €
	021	Virement de la section de fonctionnement	0.00 €
	10222	FCTVA	0.00 €
	10226	Taxe d'aménagement	0.00 €
	1068	Excédents de fonctionnement capitalisés	0.00 €
	13251	Subv. non transf. GFP de rattachement	15 390.00 €
	1348	Autres fonds affectés à l'équipement non amortissable	0.00 €
		TOTAL	15 390.00 €

VIII– DEMANDE D'AIDE FINANCIERE POUR PROJET PEDAGOGIQUE (ALSACE ET ALLEMAGNE)

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal des demandes de subvention présentées par deux familles, dont les enfants sont scolarisés au collège Jean Monnet à Saint-Ciers-sur-Gironde, sollicitant la participation financière de la Commune dans le cadre d'un voyage scolaire en Alsace / Allemagne.

Considérant que le coût maximum du voyage s'élève à 420,00 € par élève ;

Considérant que les élèves concernés, à savoir :

- DESFORGES Ilario,
- GAUTRAT Arthur,

sont domiciliés sur la commune d'EYRANS ;

Considérant l'intérêt pédagogique et culturel que représente ce voyage scolaire pour les élèves ;

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'attribuer une aide financière correspondant à 30 % du coût du voyage par élève, au bénéfice de chaque famille concernée.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- *Décide d'attribuer une aide financière de 30 % du montant du voyage scolaire pour chacun des élèves concernés,*
- *Autorise Monsieur le Maire à effectuer l'ensemble des démarches administratives nécessaires au versement de cette aide directement aux familles concernées.*

IX— ADHESION ANEV

Au vu du courrier de l'Association Nationale des Elus de la Vigne et du vin en date du 06 janvier 2026 ;

Attendu que ladite Association contribue à la défense de la vigne et du vin ;

Monsieur Le Maire, propose au Conseil Municipal de souscrire à l'adhésion pour l'année 2026 auprès de l'Association Nationale des Elus de la Vigne et du Vin pour un montant de 80.00 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- *Accepte l'adhésion auprès d'ANEV, pour un montant de 80.00 €,*
- *Autorise Monsieur Le Maire à effectuer les formalités administratives nécessaires, à signer toutes pièces correspondantes.*

X— DETR 2026 (DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX) POSE D'UN VOLET ROULANT A L'AGENCE POSTALE REPRISE DES PEINTURES DU LOGEMENT D'URGENCE

Vu la circulaire préfectorale relative à la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR),

Considérant,

- la nécessité d'améliorer la performance thermique et le confort de l'agence postale communale,
- l'intérêt de la pose d'un volet thermique permettant de limiter les déperditions de chaleur et de réduire les consommations énergétiques du bâtiment,
- les dégradations des peintures constatées dans le logement d'urgence communal situé au 1er étage du bâtiment, nécessitant des travaux de remise en état afin d'assurer des conditions d'accueil décentes,
- l'éligibilité de ces travaux au titre de la DETR, notamment au regard de l'amélioration énergétique des bâtiments communaux et du maintien de services de proximité,

Dans un contexte de maîtrise des dépenses énergétiques et d'amélioration du patrimoine communal, Monsieur le Maire propose la réalisation de travaux portant sur deux bâtiments communaux.

D'une part, la pose d'un volet thermique à l'agence postale communale vise à renforcer l'isolation thermique du bâtiment, à améliorer le confort des usagers et du personnel et à réduire les pertes de chaleur, en cohérence avec les objectifs nationaux de transition énergétique et de sobriété énergétique.

D'autre part, le logement d'urgence communal présente des peintures intérieures endommagées nécessitant une reprise afin de garantir la salubrité et le bon état du logement, destiné à l'accueil temporaire de personnes en situation de difficulté.

Compte tenu du coût de ces travaux, Monsieur le Maire propose de solliciter le concours financier de l'État au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR).

Le plan de financement suivant est proposé :

	H.T.	T.T.C.
Devis GERMY – Pose volet roulant	3 166.00 €	3 799.20 €
Devis NICOLAS PEINTURE – Peinture logement d'urgence	2 588.00 €	3 084.00 €
Devis NICOLAS PEINTURE – Protections Visuelles ..	<u>393.75 €</u>	<u>472.50 €</u>
	6 147.75 €	7 355.70 €

Montant DETR 35 % 2 151.71 €

La part restante HT au titre des travaux projetés soit 3 996.04 € sera autofinancée par la Commune : BP 2026

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

➤ **APPROUVE** le projet de travaux comprenant :

- la pose d'un volet thermique à l'agence postale communale afin d'améliorer la performance énergétique du bâtiment ;
- la reprise des peintures endommagées du logement d'urgence communal.

➤ **SOLLICITE** une subvention de l'État au titre de la DETR pour le financement de ces travaux.

➤ **AUTORISE** Monsieur le Maire à déposer le dossier de demande de subvention auprès des services de l'État, à signer tout document afférent à cette demande et à l'exécution des travaux.

➤ **DIT** que le plan de financement prévisionnel sera annexé à la demande de subvention.

➤ **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal.

XI—CCE ESTUAIRE – MODIFICATION STATUTAIRE : INTEGRATION DANS LA REDACTION DES STATUTS DES OBLIGATIONS RELATIVES AU SERVICES PUBLIC DE LA PETITE ENFANCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi du 18 décembre 2023 et notamment son article 17,

La loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi a introduit, à l'article 17, la notion d'autorité organisatrice (AO) de l'accueil du jeune enfant. Le nouvel article L. 214-1-3 du code de l'action sociale et des familles.

Depuis le 01^{er} Janvier 2025,

« I. Les communes sont les autorités organisatrices de l'accueil du jeune enfant. À ce titre, elles sont compétentes pour :

1° Recenser les besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services aux familles mentionnés à l'article L. 214-1 ainsi que les modes d'accueil mentionnés aux 1° et 2° du I de l'article L. 214-1-1 disponibles sur leur territoire ;

2° Informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que les futurs parents ;

3° Planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil mentionnés au même I ;

4° Soutenir la qualité des modes d'accueil mentionnés audit I.

II. Les compétences mentionnées aux 1° et 2° du I du présent article sont obligatoirement exercées par toutes les communes.

Les compétences mentionnées aux 3° et 4° du même I sont obligatoirement exercées par les communes de plus de 3 500 habitants.

Pour l'exercice de la compétence mentionnée au 3° dudit I, les communes de plus de 10 000 habitants établissent et mettent en œuvre le schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'offre d'accueil du jeune enfant défini à l'article L. 214-2.

Pour l'exercice des compétences définies aux 2° et 4° du I du présent article, les communes de plus de 10 000 habitants mettent en place le relais petite enfance mentionné à l'article L. 214-2-1.

III. Lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte met en œuvre, en tout ou partie, les compétences d'autorité organisatrice dans les conditions précisées au II du présent article, le nombre d'habitants dont il est tenu compte correspond à la population totale de l'ensemble des communes ayant transféré leurs compétences. »

Le III de cet article 17 prévoit la sécabilité des quatre compétences qui composent la qualité d'AO de l'accueil du jeune enfant, énumérées aux 1°, 2°, 3° et 4° du I de l'article L. 214-1-3 du CASF.

En fonction du nombre d'habitants, une commune doit obligatoirement exercer tout ou partie de ces quatre compétences, les compétences non obligatoires du fait du seuil démographique pouvant toutefois être exercées à titre facultatif. La commune sera alors AO de l'accueil du jeune enfant pour les compétences qu'elle exerce effectivement et directement.

Les communes peuvent en outre transférer tout ou partie de ces quatre compétences à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ou à un syndicat mixte dont elles sont membres.

L'EPCI ou le syndicat mixte auquel auront été transférées tout ou partie des quatre compétences sera alors AO de l'accueil du jeune enfant pour la ou les compétences transférées, les communes demeurant AO pour celles qu'elles auront éventuellement conservées.

En qualifiant la commune d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant, la loi n'a pas modifié l'existant dans la répartition des compétences entre le niveau communal et intercommunal. Pour les EPCI et syndicats où s'exercent déjà tout ou partie des quatre compétences décrites ci-dessus, la modification de leurs statuts ne serait pas nécessaire.

La Communauté de Communes de l'Estuaire exerce en réalité l'ensemble des missions décrites ci-dessus : cependant, la CAF souhaite que les statuts communautaires soient modifiés afin que les 4 missions du Service Public Petite Enfance y figurent clairement.

Il est donc proposé une nouvelle rédaction des statuts communautaires permettant de clarifier la reconnaissance de la CCE comme autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant.

Dans le même temps, la Communauté de Communes souhaite procéder à une mise à jour des statuts plus large.

En effet, lors de la dernière modification statutaire concernant le transfert en pleine propriété de la ZA la Borderie en 2023, la CC Estuaire a été destinataire d'un courrier reçu des services préfectoraux le 11 Décembre 2023 sollicitant quelques ajustements de forme sur les statuts validés.

Le Conseil Communautaire du 16 Décembre dernier a donc validé cette mise à jour des statuts communautaires. Mme la Présidente de la CC Estuaire a notifié cette délibération et les statuts modifiés par courrier en date du 18 Décembre dernier.

Le Conseil Municipal dispose désormais d'un délai de trois mois à compter de la présente pour délibérer à son tour. L'absence d'avis durant ce délai de 3 mois vaut avis favorable.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- *De prendre acte de la délibération de la Communauté de Communes de l'Estuaire sollicitant la modification de ses statuts,*
- *De valider les statuts joints à la suite de cette mise à jour,*
- *De notifier cette délibération à la Communauté de Communes de l'Estuaire.*

XII—MOTION DE SOUTIEN POUR LA LIBERTE LOCALE ET LES MOYENS D'AGIR DES COMMUNES

La liberté locale est la condition d'une démocratie vivante et d'une action publique efficace. Or la liberté locale, et les moyens dont disposent les collectivités pour mettre en œuvre leurs politiques à destination des habitants, sont mis à mal par un Etat toujours plus centralisateur, qui ne se réforme pas. Ce centralisme, qui éloigne la décision et l'action publiques des citoyens, est pourtant l'une des causes des problèmes du pays, y compris des finances publiques.

A l'occasion du 107^e Congrès des maires, l'Association des Maires de France et des présidents d'intercommunalité a lancé un appel à la liberté locale, à partir de principes qui en garantissent l'effectivité, ainsi que de propositions concrètes. La commune de EYRANS partage ces propositions pour redonner immédiatement du pouvoir d'agir aux communes et intercommunalités, par :

- La libre administration des collectivités. Elle implique de renoncer à toute tutelle de l'Etat ou d'une autre collectivité ;
- L'autonomie financière et fiscale, donc la compensation intégrale des compétences transférées et la redéfinition des ressources propres qui doivent être prépondérantes dans les ressources des collectivités ;

- La subsidiarité, qui confie par principe à l'échelon le plus proche du citoyen le pouvoir de décision. Pour les communes, la subsidiarité implique la protection de la clause de compétence générale. Le respect de la subsidiarité exclut également toute « différenciation » des compétences entre collectivités d'une même catégorie.

La commune d'EYRANS s'oppose à toute mesure qui contreviendrait à ces principes fondamentaux.

Par ailleurs, pour retrouver du pouvoir d'agir immédiatement, la commune soutient les propositions de l'AMF sur :

- Le pouvoir réglementaire local, pour adapter les textes aux réalités locales et alléger le poids des normes nationales ;
- Un moratoire sur toute nouvelle contrainte qui réduirait les moyens d'action des communes ;
- Une réduction des normes et un allègement des procédures inutilement complexes et coûteuses, notamment en termes d'urbanisme et de commande publique, afin de débloquer les projets. Faire un projet devrait être plus simple, plus rapide et moins onéreux en 2025 qu'il y a 20 ans, et pourtant, c'est l'inverse qui se produit.

Enfin, le pouvoir d'agir implique des moyens. L'Etat doit tenir sa parole. Dans le projet de budget présenté pour 2026, cela impose :

- La suppression du DILICO, qui ne devrait être instauré que pour un an mais qui serait finalement reconduit et aggravé ;
- La suppression de la réduction de la compensation des impôts économiques supprimés, qui avait pourtant été annoncée comme garantie « à l'euro près » ;
- La suppression des modifications du FCTVA, qui doit demeurer un remboursement ;
- La suppression des coupes budgétaires envisagés dans la mission Outre-mer ;
- La suppression du gel de la DGF et des baisses de crédits dédiés aux collectivités ;
- La suppression de l'augmentation des cotisations CNRACL, qui n'est pas le seul moyen de rétablir son équilibre financier.

Les communes et intercommunalités ont démontré leur solidité au cours de ce mandat face à toutes les crises. Notre Nation a besoin d'un Etat fort sur ses missions essentielles et de communes libres. A l'heure où le pays traverse une nouvelle crise, politique et budgétaire, il est urgent de régénérer l'action publique et la démocratie par la liberté locale et la confiance.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

➤ *Adopte la motion ainsi proposée par l'AMF.*

XIII – LIMITES DE L’AGGLOMERATION DE « LA BIGNONNE » - RD135E1

Vu le lancement de l'aménagement sécuritaire prévu sur la Route Départementale N°135^E1, Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la nécessité de fixer les limites de l'agglomération de « La Bignonne ».

Cette demande est justifiée par le trafic, la vitesse, la densité de l'habitat et la typologie des lieux.

Le Conseil Municipal, après en avoir écouté l'exposé de Monsieur le Maire et délibéré :

- *Décide d'accepter la fixation des limites de l'agglomération de « La Bignonne » à 50km/h ;*
- *Autorise Monsieur le Maire effectuer les formalités administratives nécessaires et à signer tous documents utiles.*

XIV – APPEL POUR DIRE « NON AUX EXECUTIONS » EN IRAN

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal l'appel international visant à dire « non aux exécutions » en Iran, soulevé par le Comité de Soutien aux Droits de l'Homme en Iran.

Ce comité de soutien, en partenariat avec le Comité des Maires français pour un Iran démocratique, mène une initiative nationale pour dénoncer cette escalade dramatique et mobiliser les élus français.

Le Conseil Municipal, après en avoir écouté l'exposé de Monsieur le Maire et délibéré :

- *Décide d'adhérer à l'appel pour dire « non aux exécutions » en Iran, affirmant ainsi son attachement aux principes fondamentaux des droits de l'Homme et son opposition à la peine de mort en toutes circonstances ;*
- *Autorise Monsieur le Maire effectuer les formalités administratives nécessaires et à signer tous documents utiles.*

XV – ECTAUR – DEMANDES D’ETUDES : ROUTE DE LA BELLE ETOILE – SECURITAIRE ROUTIERE et RUE DE LA PRUNE – PROBLEME DE GESTION DES EAUX PLUVIALES

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal les doléances suivantes :

- Route de la Belle Etoile : Une administrée a contacté la collectivité afin de signaler un danger lié à la vitesse excessive des véhicules circulant sur la RD 134, susceptible de porter atteinte à la sécurité des usagers.
- Rue de la Prune : Un administré, domicilié au 59 rue de la Prune, signale un dysfonctionnement dans l'écoulement des eaux pluviales. La configuration actuelle de la voirie entraîne un déversement des eaux de ruissellement vers sa propriété.

L'aménagement ancien de la rue, qui permettait cet écoulement, provoque aujourd'hui des inondations récurrentes, notamment à proximité du garage et sur le terrain.

Afin d'étudier les solutions techniques envisageables, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de consulter la société de géométrie ECTAUR.

Le Conseil Municipal, après en avoir écouté l'exposé de Monsieur le Maire et délibéré :

- **Décide** de consulter la société ECTAUR afin de réaliser une étude portant sur la sécurisation de la RD 134 et sur les problématiques d'écoulement des eaux pluviales rue de la Prune.
- **Autorise** Monsieur le Maire à engager toutes les démarches nécessaires à cette consultation et à signer tout document afférent à cette mission.

XVI—DIVERS

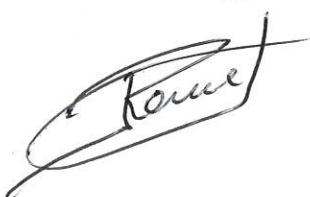
A) Vœux du Maire :

Afin d'organiser l'évènement, Monsieur le Maire propose aux volontaires 3 créneaux :

- Samedi à 10h en mairie,
- Samedi à 15h à la salle polyvalente,
- Dimanche à 10h à la salle polyvalente.

- LEVEE DE SEANCE - PROCHAIN CONSEIL MUNICIPAL PREVU LE 23 FEVRIER 2026

Le Secrétaire de Séance,
ROUSSET Philippe



Le Maire,
BAILAN Bernard